



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral n° 16-08/50-PREF-CAB**

**portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – 122. Concours spécifiques et administration et du programme 147**

**à : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) – Crédits d'intervention de Prévention – 1.5. Dialogue police-population – Exercice 2016**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Officier de la légion d'honneur,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Nicolas QUILLET Préfet d'Eure-et-Loir ;



- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) », 83 rue de Fresnay 28000 CHARTRES ;
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet « Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Directeur du cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de 15 000 euros est attribuée, au titre du programme 1.5. Dialogue police-population et de l'année 2016, au porteur de projet Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « La force du dialogue ».

Le projet « La force du dialogue » est le suivant : Création d'un court métrage avec les jeunes des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et les forces de police.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : moyens humains et matériel.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : faire évoluer le regard négatif et la défiance des jeunes sur la police en multipliant les rencontres entre les jeunes et la police tout au long du projet afin qu'une relation de confiance s'installe.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de participants.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- Questionnaire de satisfaction et de connaissance des techniques utilisées ;
- Bilan sur le ressenti du public et des professionnels ;
- Suivi personnalisé pour connaître l'évolution des mentalités des participants.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées).

Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

## Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122. Concours spécifiques et administration prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5 000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5 000 € et 23 000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75 % de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation de tout document justifiant que des dépenses ont été effectivement engagées à hauteur de 50 % du budget initial (facture, lettre déclarative détaillée...);
- Si la subvention allouée est supérieure à 23 000 €, un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65 % de la totalité de la subvention allouée ; un deuxième paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 11 250 € - onze mille deux cent cinquante euros - à la notification de la subvention ;
- 3 750 € - trois mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ADPEP 28 CENTRES SOCIAUX

Code banque : 42559

Code guichet : 00025

Compte : 41020014841 - Clé RIB : 33

## Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture d'Eure-et-Loir. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture d'Eure-et-Loir, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture d'Eure-et-Loir peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

Article 6 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Centre Val de Loir, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

25 AOU 2016

LE PREFET,

Nicolas QUILLET